

Arrêt

n° 127 001 du 14 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous seriez né le 06/04/79 à Guediawaye où vous auriez toujours vécu.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après vos études, vous auriez exercé le métier de commerçant.

À l'âge de 17 ans, vous auriez découvert votre homosexualité.

En 1995, vous seriez allé travailler, à Banjul en Gambie, auprès de votre cousin [K.G.]. Celui-ci vous aurait mis en contact avec [O.A.], commerçant libanais, qui s'occupait également des factures de votre cousin. Vous auriez eu entretenu une relation strictement sexuelle avec [O.A.] jusqu'en 2005.

Le 22 mai 2005, tandis que vous aviez un rapport sexuel avec [O.] dans son bureau, vous auriez été surpris par son employé, [M.F.]. Ce dernier aurait averti votre cousin de votre homosexualité, qui à son tour l'aurait dit à votre mère. Votre mère vous aurait demandé de rentrer au Sénégal le plus rapidement possible. Lors de votre retour au Sénégal, le 22/12/05, vous seriez parvenu à convaincre votre mère que [K.G.] avait inventé cette histoire, car jaloux de votre notoriété à Banjul, il aurait voulu vous évincé afin que son petit frère y récupère votre commerce.

Le 05 avril 2008, vous seriez tombé sous le charme de [D.D.], un jeune étudiant, résidant dans votre quartier, qui serait rentré ce jour-là dans votre magasin. Vous vous seriez liés d'amitié avant de commencer une relation amoureuse, un an plus tard. Il serait régulièrement venu vous rejoindre dans votre magasin lorsqu'il n'avait pas école. Il vous aurait appris des rudiments en français et se serait occupé de la gestion administrative de votre magasin.

Le 08 juin 2013, vous auriez eu un rapport sexuel avec [D.], dans la chambre d'un ami, [B.L.], qui vous aurait prêté les clés de sa chambre car il était absent. Bien que vous ayez fermé la porte à clé, vous auriez été surpris par une femme qui aurait ouvert la porte avec sa clé pour venir prendre le linge de [B.]. Elle aurait hurlé. Vous seriez parvenu à prendre votre pantalon, vous enfuir et vous réfugier dans une école non loin de là. Vous y seriez resté caché une heure et demi avant de rentrer chez vous. Votre mère, furieuse contre vous, vous aurait informé du fait que toute la famille de [D.] était venue à votre domicile pour dénoncer votre homosexualité. Ensuite le père de ce dernier ainsi que votre père se seraient rendus au commissariat de police de Guédiawaye . Vous auriez pris quelques affaires avant de quitter rapidement votre domicile pour aller vous réfugier chez le cousin de votre mère, [M.D.]résidant à Ngaye. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du Sénégal, le temps qu'il prépare votre voyage. Vous n'auriez plus de nouvelles de [D.] depuis le 08 juin 2013.

Le 23 juin 2013, vous auriez quitté le Sénégal en avion.

Le 24 juin 2013, vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de relever que vous n'avez présenté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément, aucun document permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.

Ainsi, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre carte de banque et votre carte de crédit, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Les articles de presse que vous avez présentés – un article sur le refus du président sénégalais de dépénaliser l'homosexualité, s'opposant ainsi à une vue conciliante de Tarik Ramadan à ce sujet ; un échange d'opinions sur le Net qui condamnent l'homosexualité ; un article en date du 28/12/12 sur deux homosexuels démasqués et tabassés dans le quartier Daroukhane de Guédiawaye ; un article sur les religieux au Sénégal qui s'opposent à la dépénalisation de l'homosexualité ; un article en date du 08/06/13 sur la condamnation d'un sénégalais pour avoir été surpris en train de faire l'amour avec un mineur à Dakar ; un article en date du 16/06/13 sur l'interpellation par la police mauritanienne de sept sénégalais qui auraient pris part à un mariage homosexuel à Sebkha - n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucunement mention de votre cas personnel.

En l'absence de tout document de preuve permettant d'établir à suffisance les faits que vous invoquez, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, une omission/contradiction importante, l'ambiguïté de certains de vos propos et l'ignorance que vous manifestez concernant des faits liés à votre crainte, ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

D'une part, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que le samedi 08/06/13, après qu'une femme vous eut surpris en train de faire l'amour avec votre ami [D.] dans la chambre d'une des connaissances de ce dernier, vous vous êtes enfui pour vous cacher durant une heure et demi dans une école avant de revenir à votre domicile où vous avez subi l'ire de votre mère qui avait été mise au courant de votre relation (p. 4). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous n'avez fait aucunement état de cet événement déclencheur de vos problèmes ; vous avez déclaré que le 08/06/13, au retour de votre travail, votre mère vous avait appelé, vous avait dit que toute la famille de [D.] était venue à la maison et que tout le quartier était au courant de votre homosexualité. Confronté à cette omission et contradiction, vous avez d'abord déclaré que vous vous étiez rendu à votre domicile sans que votre mère vous y ait appelé, puis que l'interprète à l'OE vous avait demandé d'être très bref. Cette explication n'est pas pertinente et ne permet pas de lever la contradiction et omission. Même si le temps vous était compté à l'OE, il n'est pas crédible que vous ayez passé sous silence un fait essentiel en ce qu'il a provoqué votre départ du Sénégal pour demander l'asile et que de plus, vous vous contredisiez sur les circonstances de votre retour à votre domicile. Une telle omission et contradiction entame sérieusement la crédibilité de vos récits.

D'autre part, vos déclarations à propos d'un fait important lié à votre demande se sont révélées particulièrement ambiguës. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que des membres de votre famille étaient venus au domicile de [M.] chez qui vous vous étiez réfugié après avoir fui votre domicile, précisant que ce jour-là, [M.] vous avait demandé de vous cacher sous le lit de son épouse. Or, peu après, vous avez déclaré que personne de votre famille ne s'était présenté chez [M.] durant votre séjour. Lorsque l'Officier de protection vous a fait comprendre que vos déclarations étaient contradictoires, vous avez déclaré n'avoir pas dit que [M.] ne vous avait pas demandé de vous cacher sous le lit de sa femme lorsque les membres de votre famille étaient venus, mais bien le lendemain (P ; 5). Cette réponse ne lève pas l'ambiguïté.

De plus, vous ignorez également si depuis votre départ vous êtes recherché par la police dans votre pays (p.7). Or, comme vous avez gardé un contact avec votre ami [M.] qui vous a hébergé jusqu'à votre fuite pour la Belgique (p. 2), une telle ignorance concernant des faits auxquels vous prétendez pourtant être étroitement lié permet de douter très sérieusement de la réalité de ce que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile. Confronté au fait que vous ne pouviez dire si vous étiez actuellement recherché par vos autorités, vous avez déclaré que votre ami [M.] avait refusé de vous répondre à ce sujet (p.7). Vu la grande complicité que vous et [M.] aviez (p.4), on ne peut comprendre son refus de vous donner ces informations, informations que vous lui aviez réclamées (p.5). Relevons que vous n'avez plus eu de nouvelles de [D.] depuis le 08/06/13 (p.5) et vous n'avez pas fait état de démarches de votre part en Belgique pour vous enquérir de son sort. Ce désintérêt au sujet d'éventuelles réactions des autorités à votre égard et l'indifférence concernant votre ami affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

En outre, vous n'avez pu donner des informations importantes quant à la famille de votre partenaire, quant à ce dernier, quant au milieu homosexuel et quant à la législation sénégalaise.

Ainsi, vous ignorez le lieu de naissance de [D.], le prénom de sa soeur, ainsi que l'âge de son frère (pp. 10, 11). Vous n'avez pu également dire quand il a découvert son homosexualité - expliquant que vous ne vouliez pas entrer dans sa vie privée (p.13) -, s'il avait eu avant vous d'autres partenaires, quelle avait été sa réaction ou son vécu quand il avait découvert son homosexualité par rapport à la religion et l'homophobie ambiante (p.13). Que vous ignoriez ces éléments importants n'est guère crédible, au vu de la longueur (plus de cinq ans) et de l'intimité de votre relation. Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et est fortement condamnée par la société sénégalaise, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ce sujet avec votre partenaire.

Ainsi encore, vous n'avez pu dire quand le père de [D.] avait appris qu'il était homosexuel (p.5), comment après avoir été surpris le 08/06/13 en train de faire l'amour avec votre ami, vos parents avaient été mis au courant de votre relation (p.6).

Ainsi enfin, vous ignorez les peines prévues par la loi sénégalaise à l'égard des homosexuels (p.14). Or, les informations à notre disposition indiquent que le code pénal sénégalais punit par son article 319 de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » (cf. documentation jointe au dossier). Votre analphabétisme ne permet pas d'expliquer votre méconnaissance, d'autant plus que vous déclarez que l'homosexualité est interdite au Sénégal (audition CGRA p.3). On aurait pu s'attendre à ce que vous soyez au courant des peines prévues par la loi à l'égard des homosexuels. Cette attitude démontre une absence d'intérêt pour cette information, pourtant essentielle, pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité et des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ». Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. » Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la

Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels. De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En outre, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre pays, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'ancien article 57/7 *bis* devenu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature ».* (requête p.17).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante fait parvenir au conseil, par pli recommandé du 25 septembre 2013, un témoignage manuscrit daté du 6 septembre 2013 rédigé par [M.N.] et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un billet de train, une lettre de FEDASIL, des extraits de livre de comptes ainsi que des copies de photographies d'un magasin.

A l'audience du 6 juin 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire à propos de ces documents.

4.2. Elle joint à sa requête, en copie, plusieurs articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, à savoir :

- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com
- Un article intitulé « Tamsir Jupiter condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 publié sur le site internet www.allafrica.com

- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime que le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.seneneews.com

4.3. Par un courrier daté du 27 mai 2014 assimilable à une note complémentaire, la partie requérante fait parvenir au Conseil sept nouveaux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que cinq photographies.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Situation sécuritaire de la communauté homosexuelle au Sénégal » et daté du 23 avril 2014.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'orientation sexuelle affirmée et les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées ne sont pas établies. La partie défenderesse considère en tout état de cause qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. À la lecture des déclarations du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant et qu'il y a lieu dès lors de procéder à une nouvelle analyse, plus poussée, de la crédibilité des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile concernant cette orientation sexuelle (prise de conscience, ressenti et vécu personnel, analyse de ses deux relations avec [O.A.] et [D.D.],...). Le cas échéant, nouvel examen des persécutions alléguées et analyse de l'ensemble des déclarations du requérant à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf* notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

5.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation concernant son orientation homosexuelle ;
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/1314469) rendue le 19 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ